

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 11 février 2013**

**2013 DDEEES 13 G** Mise en oeuvre à Paris du dispositif "emplois d'avenir".

**M. Christian SAUTTER et Mme Isabelle GACHET, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code travail ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 « portant création des emplois d'avenir » ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 pris en application des dispositions relatives aux emplois d'avenir prévues par la loi n° 2012-1189 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre fixe le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de mettre en oeuvre le dispositif emplois d'avenir à Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission, et par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Général est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour mettre en oeuvre le dispositif « Emplois d'avenir »

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé, dans la limite des crédits de fonctionnement approuvés pour 2013 sur le budget du Département de Paris,

et sous réserve des crédits disponibles sur les exercices ultérieurs d'embaucher et de former les Emplois d'Avenir.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Au chapitre 012 – compte 64162 pour les rémunérations des bénéficiaires des emplois aidés, au budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2013 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement ;
- Au chapitre 065- compte 6568 pour la formation des emplois aidés au budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2013 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Les aides et remboursements de l'Etat au titre des emplois d'avenir sont imputés, en recettes, au chapitre 074 – rubrique 91 – nature 74712 du budget de fonctionnement du Département de Paris.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'Etat une convention sur la mise en œuvre des emplois d'avenir.